



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0214 du 10/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0214, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation de la Route de Lenfant sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 09/07/2021 et considérée complète le 09/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un élargissement de la route de l'enfant sur une longueur de 2,2 kilomètres linéaires, la largeur totale de la plateforme à l'issue des travaux étant de 14,5 mètres, et comprenant :

- un fossé récupérant les eaux de la demie-chaussée, et accompagnée de 4 bassins de rétention ;
- une voirie à double sens de largeur de 6 mètres sur tout le linéaire du tracé ;
- une noue de collecte et transit des eaux pluviales de la demi-chaussée, et accompagnée de 4 bassins de rétention ;
- un trottoir de largeur de 1,5 mètres ;
- une piste cyclable bidirectionnelle de largeur de 3 mètres ;
- un fossé de largeur variable récupérant les eaux des terres agricoles ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- sécuriser l'itinéraire en améliorant les caractéristiques géométrique de la voie ;
- favoriser le pratique des modes actifs avec l'aménagement de bandes cyclables ;
- de gérer le pluvial sur l'ensemble du tracé ;

- d'intégrer un éclairage à l'approche des carrefours ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres classées en zone agricole au PLU de la commune d'Aix en Provence ;
- dans un secteur qui est pour rappel situé dans un emplacement réservé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic routier supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation de la Route de Lenfant situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 10/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).